

Marseille, le 11 décembre 2020

CODEP-MRS-2020-059809

DEKRA INDUSTRIAL 37 rue des Frères Lumière 69680 CHASSIEU

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 3 décembre

2020 dans votre établissement

Thème : Radiographie industrielle en agence Inspection n° : INSNP-MRS-2020-0658

Installation référencée sous le numéro : T690394 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf.: Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-050741 du 16 octobre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 3 décembre 2020, une inspection de votre établissement de Fos-sur-Mer. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs, contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 décembre 2020 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence du conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires et la préparation des chantiers.

Ils ont effectué une visite des locaux de stockage des appareils de radiographie industrielle.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont notamment apprécié l'implication et la coordination de l'équipe en charge de la radioprotection au sein de la société.

Il subsiste toutefois des non-conformités et marges d'amélioration qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, « lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés ».

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, « le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur [...] ».

Les inspecteurs ont noté qu'il existe une organisation de la radioprotection répondant aux enjeux de l'activité, décrite dans une note *ad hoc.* Néanmoins, les inspecteurs ont observé que la lettre de désignation des conseillers en radioprotection ne fait pas référence à ce document, et ne précise pas le temps alloué à la mission. Il existe un modèle de note de calcul du temps nécessaire à l'exercice des missions de radioprotection, mais il n'est pas complété pour l'agence de Fos-sur-Mer.

En outre, la lettre de désignation ne fait pas référence à la date de la consultation du comité social et économique.

A1. Je vous demande de réaliser l'estimation du temps nécessaire pour les missions contribuant à la radioprotection pour l'agence de Fos-sur-Mer et de préciser, dans la lettre de désignation des conseillers en radioprotection, le temps alloué à ces missions, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail. Il conviendra de faire référence aux documents connexes et de mentionner la date de la consultation du comité social et économique.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-52 et suivants du code du travail imposent que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] ». L'article R. 4451-53 précise à son point 4° que l'évaluation doit tenir compte « des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ».

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une démarche d'évaluation individuelle de l'exposition des radiologues bien structurée. Néanmoins, elle ne précise pas les incidents raisonnablement prévisibles pris en compte. En outre, l'évaluation n'a pas été réalisée pour les personnes compétentes en radioprotection.

A2. Je vous demande de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants avec les incidents raisonnablement prévisibles, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail. Je vous demande également de réaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les personnes compétentes en radioprotection.

Catégorisation des sources

Le point I de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose que « Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise ».

Les inspecteurs ont noté que les sources sont catégorisées individuellement. La démarche d'allotissement qui a été présentée est réalisée sans tenir compte d'un nombre de sources défini ou de la nature des radionucléides. Celle-ci repose sur un classement théorique du lot en B quel qu'il soit, du fait du caractère mobile des appareils.

Les inspecteurs considèrent que l'allotissement doit permettre de vérifier la situation du lot compte tenu des sources qui le constituent.

A3. Je vous demande de formaliser la catégorisation des lots de sources, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique.

Autorisations nominatives

Le point I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique dispose que « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite ».

Les inspecteurs ont noté que des autorisations étaient délivrées pour l'accès aux sources, reposant principalement sur les habilitations nécessaires à leur utilisation (CAMARI). Aucune autorisation n'est délivrée pour l'accès aux informations considérées « sensibles », qui sont cependant en cours d'identification.

D'une manière générale, les démarches restent à revoir et à renforcer au titre des dispositions prévues en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que des autorisations nominatives et écrites soient délivrées de manière adaptée au titre de la protection des sources contre les actes de malveillance conformément aux dispositions de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Protection des sources contre les actes de malveillance

Les exigences en matière de sécurité des sources, au titre de la protection des sources contre les actes de malveillance plus particulièrement, sont renforcées avec les évolutions réglementaires, notamment dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013. L'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance précise en particulier les modalités d'application de l'article R. 1333-147 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté que des démarches sont en cours, au niveau national, pour évaluer la conformité de la situation des installations vis-à-vis des exigences introduites par l'arrêté précité, mais ne sont pas finalisées, notamment pour le site de Fos-sur-Mer.

B1. Je vous demande de justifier les mesures prises pour répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance. Il est rappelé que les éléments de nature à faciliter un acte de malveillance doivent être communiqués sous pli séparé spécialement identifié, et dans le cas d'envoi électronique plus spécifiquement, dans des conditions visant à protéger les informations sensibles.

C. OBSERVATIONS

Vérifications périodiques

Des vérifications périodiques doivent être réalisées par le conseiller en radioprotection afin de vérifier le niveau d'exposition externe dans les zones délimitées et sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées, conformément aux dispositions des articles R. 4451-45 et R. 4451-46 du code du travail.

L'article R. 4451-49 du code du travail dispose que « II. – Les résultats des autres vérifications [...] sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. ».

Les inspecteurs ont noté que des mesures de débit de dose par radiamètre sont effectuées mensuellement. Cependant, les valeurs mesurées ne sont pas relevées.

C1. Il conviendra de tracer les résultats des mesures d'ambiance.

Gestion des incidents

Les inspecteurs ont consulté le plan d'urgence interne.

Celui-ci comporte, parmi les scénarios identifiés, quatre fiches différentes relatives à un blocage de source dans différentes circonstances. Une factorisation serait possible sur ces scénarios afin de rendre le plan plus opérationnel.

Par ailleurs, compte tenu du fait que Dekra Industrial intervient régulièrement sur des sites pétrochimiques, il pourrait être pertinent de détailler un scénario en cas d'évènement spécifique à l'un de ces sites (fuite de gaz, incendie, etc.) au cours d'un tir de gammagraphie.

Enfin, les scénarios ne détaillent que les actions d'avertissement des parties intéressées. Ils ne présentent pas les actions situées en amont (interventions autorisées) et en aval (collecte info incident, déclaration de l'évènement à ASN).

C2. Il conviendra de compléter le plan d'urgence interne en tenant compte des points précités.

<u>Instruments de mesurage</u>

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, « pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure ».

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, « la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

Les inspecteurs ont relevé que l'agence ne disposait que de deux radiamètres alors que deux chantiers peuvent être menés simultanément. Cela peut conduire à une situation ou une équipe de radiologues ne dispose que d'un seul radiamètre pour conduire d'une part le contrôle du débit de dose en limite de zone d'opération, et d'autre part le bon retour de la source dans le gammagraphe. Suivant la configuration d'un chantier, il peut être nécessaire de doter une équipe de deux radiamètres.

C3. Il conviendra de doter les opérateurs d'un nombre de radiamètres adapté pour assurer les contrôles inhérents à l'opération.

Transmission des plannings d'intervention

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et en l'application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant un CAMARI seront utilisés. La transmission des plannings d'intervention se fait via l'outil informatique OISO. En cas de difficultés avec l'outil OISO, les informations relatives aux chantiers peuvent être transmises par voie électronique à la division territorialement compétente, soit à l'adresse électronique marseille.asn@asn.fr pour la division de Marseille de l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé que certains chantiers n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en 2020. Les inspecteurs ont cependant noté que le problème a été identifié par l'équipe en charge de la radioprotection et qu'une action corrective a été mise en place.

C4. Il conviendra de veiller à la bonne transmission des plannings d'intervention.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS